

AFFAIRE N°23 - Remise de pénalités à la SOCEA - Marché de l'A. E. P. du Chaudron.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La SOCEA vient de me faire parvenir une demande de remise de pénalités pour le marché d'adduction d'eau du Chaudron.

En effet, la durée contractuelle prévue était de 12 mois à partir du 14 juin 1973, pour des travaux d'un montant de 3 770 035 F. La réception provisoire n'a été prononcée que le 25 mars 1975, ce qui correspond à 284 jours de dépassement de délai. D'après les articles du C. P. S. du présent marché, les pénalités de retard sont applicables pour un montant de 107 069 F.

La majeure partie des ouvrages, faisant l'objet des travaux, a pu être livrée à la suite d'une prise de possession anticipée, au concessionnaire de l'exploitation de l'eau potable le 22 octobre 1974, soit avec 130 jours de retard.

A partir de cette date, l'entreprise a exécuté les travaux de réglage de matériel, de reprise d'étanchéité des réservoirs, d'aménagement d'accès aux diverses installations qui se sont étalés sur une longue période à la suite d'un changement de personnel dans la société.

Foutefois, l'EER a pu assurer une alimentation normale aux abonnés du secteur concerné à partir du 22 octobre 1974.

Compte-tenu de ces éléments, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de déterminer le nombre de jours de pénalités à appliquer à la SOCEA.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. HOARAU - La réception définitive n'a eu lieu que 284 jours après la date prévue pour la fin du marché. Mais l'EER a pu utiliser les ouvrages à partir du 22 octobre 1974. On vous demande dans ce rapport de vous prononcer sur l'une de ces deux dates. Je vous signale que la prise d'un réseau, en principe, est considérée comme réception provisoire.

M. BOYER Bruno - Je pense que les 130 jours paraissent un minimum à retenir.

M. HOARAU - Nous avons reçu une lettre de l'Equipement à ce sujet.

M. HOARAU donne lecture des conclusions de la lettre :

"Aussi, dans la mesure où votre Conseil Municipal accepterait le principe d'une remise gracieuse des pénalités appliquées à la SOCEA, j'ai l'honneur de vous proposer de considérer que la quasi-totalité des ouvrages était en état de fonctionnement

au 22 octobre 1974, date de la deuxième prise de possession anticipée et que la durée d'exécution complémentaire jusqu'à la date d'achèvement des travaux a eu en partie pour cause les sujétions évoquées ci-dessus.

Dans cet esprit, la remise de pénalités porterait sur la période comprise entre le 22 octobre 1974 et le 25 mars 1975, soit 154 jours de calendrier et représentant une somme de  $\underline{188\,501\,779 \times 154} = 2\,902\,927 \text{ F CFA}$

10 000

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Le CONSEIL MUNICIPAL décide A LA MAJORITE d'appliquer la pénalité de 130 jours de retard à la SOCEA.

ABSTENTION : 1 (M. LICHARDY)

CONTRE : 3 (MM. LAURET - MAINGARD - DE BALBINE)

Approuvé

Saint-Denis, le 22 mars 1976

Pour le Préfet

de Secrétaire Général

Signé: G. DALEY

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur des Finances

et des Collectivités Locales.

P. PASTOR.